



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2024/439 : Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, rue des Bruyères

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022/389 du 15 novembre 2022 portant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Hermann LE BAS, Directeur général adjoint des services,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement du retrait de la base vie au 111 rue des Bruyères,

ARRETE :

ARTICLE 1. CIRCULATION ET STATIONNEMENT.

Le vendredi 27 décembre 2024 de 6h00 à 17h00, les dispositions suivantes sont prises, au droit du 111 rue des Bruyères :

- Le stationnement des véhicules est interdit,
- La circulation des véhicules est interdite,
- Le cheminement des piétons est maintenu,

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 3.

les signalisations réglementaires sont mises en place par l'entreprise CRUARD - 5 rue des sports - 53360 SIMPLE. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Madame Maris HACQUES - Tél : 06.22.32.07.86. Pendant les travaux, la responsable doit assurer la circulation des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76
92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10
📠 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

24 DEC. 2024

Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 24 décembre 2024.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Pour le Maire et par délégation,



Hermann LE BAS

Le Directeur général adjoint des services,